

Le Conseil Municipal a délibéré sur les dossiers suivants.

Tarif location terrain LANDRE – Délibération n° 2015.029

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir fixer le tarif de location du terrain communal loué à titre précaire par location verbale à M. LANDRE Roger Il rappelle que M. LANDRE exploite en partie la parcelle cadastrée section ZD n° 67 pour une superficie de 49 ares.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- décide d'appliquer la variation de l'indice du fermage fixée par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015. Le tarif de location s'élèvera à  $148,17 + (148,17 \text{ €} \times 1,61 \%) = 150,56 \text{ €}$  l'hectare pour la période comprise entre le 11.11.14 et le 10.11.15.

Dossiers en cours

Aménagement de la RD 47 au centre du Village.

M. le Maire indique que le dossier de demande de subvention au titre de la DETR a reçu un avis défavorable de la part de l'Etat. Il attend la notification du refus.

Il donne le montant de la dotation au titre de la FDTP qui s'élève à 9 600 €.

La parole est donnée aux élus.

Isabelle Queffelec.

- Opération « brioches ». La vente des brioches a permis de verser à l'ADAPEI la somme de 495 €. 10 bénévoles ont participé à cette opération.

- Repas des Anciens le 24 octobre à 12 H à la cantine scolaire. Le repas sera confectionné par le traiteur Lavigne de Mézériat.

Michel Brochand.

- Urbanisme : Permis d'aménager déposé par la société Antila Immo représentée par Bruce Greffet et Christophe Greffet. Terrain cadastré section ZD n° 60 et 147 en partie, situé en zone 1AUa. Le projet consiste en la création d'un lotissement à usage d'habitation de cinq lots.

- Il fait part de sa présence à :

\*Assemblée générale départementale de la FNACA à St Genis le 8 octobre. 170 personnes étaient présentes, 136 membres sont restés au repas,

\* Assemblée générale association retraite sportive Bagé Val de Saône le 12 octobre à St Genis,

\* Assemblée générale des Maires Ruraux à Druillat en compagnie du Maire et de Yves Bajat et Isabelle Queffelec.

Il précise qu'il assistera à l'assemblée générale des Maires du Département le 24 octobre.

Dominique Marquis.

- Commission communautaire « affaires sociales ». Elle rappelle le projet Haissor et fait le point sur ce dossier.

Yves Bajat.

- Commission communautaire « jeunesse – sport –loisirs ». La commission est informée de la situation du club de judo.

Il donne le bilan de la base de loisirs.

Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale – Délibération n° 2015.030

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de l'Ain à la Commission départementale de coopération intercommunale le 12 octobre 2015,

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie l'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales définissant les orientations pour l'établissement du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que ce schéma doit désormais prévoir que la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale doit regrouper au moins 15 000 habitants ;

Considérant la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE comme la Communauté de communes des BORDS de VEYLE sont des territoires d'identité bressane, formant la transition entre les agglomérations de BOURG-EN-BRESSE et de MACON sur un axe Est/Ouest facilité par la RD 1079,

Considérant que, tout en bénéficiant du dynamisme des grands pôles de BOURG-EN-BRESSE et de MACON, le territoire se vit au quotidien à une échelle plus petite : 14 des 18 communes des deux Communautés de communes appartiennent aux deux bassins de vie de PONT-DE-VEYLE et de VONNAS (le « bassin de vie » au sens de l'INSEE est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants) ;

Considérant que l'appartenance de la commune au bassin de vie de VONNAS s'exprime au quotidien par les habitudes des habitants de la commune en matière de commerces, de services (supermarché, poste, banque...) ;

Considérant que les services développés par la Communauté de communes des BORDS de VEYLE en matière d'accueils de loisirs, de petite enfance sont déjà utilisés par les habitants de la commune, et qu'il serait souhaitable d'en faciliter encore l'accès ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et celle des BORDS de VEYLE disposent de compétences proches ;

Considérant que ces deux Communautés mettent en œuvre une politique locale du commerce et soutien aux actions commerciales communautaires avec comme objectif le maintien du commerce en centre bourg comme la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE l'a fait à GRIEGES avec la boulangerie, tout comme la Communauté de communes des BORDS de VEYLE avec le commerce de BIZIAT ;

Considérant que ces deux Communautés sont compétentes en matière d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et pour le Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que ces deux Communautés sont compétentes en matière d'ordures ménagères, qu'elles ne financent pas par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mais par une redevance incitative sur leur territoire ;

Considérant qu'elles assurent également la compétence en assainissement non collectif dans des conditions très proches avec un service intégré à leurs services communautaires : réalisation des contrôles des installations existantes et neuves, mais également mise à disposition d'un service d'entretien par la réalisation de vidange suite à une procédure de passation commune entre les deux services, ainsi que la mise en œuvre de subventionnement pour la réhabilitation ;

Considérant que l'appartenance de toutes les communes des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et de BORDS de VEYLE à un même bassin versant de la VEYLE facilitera l'exercice de la future compétence communautaire « Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations » (GEMAPI) via le syndicat mixte VEYLE VIVANTE ; tout comme elle sera de nature à faciliter la définition d'une politique communautaire en matière d'assainissement (compétence obligatoirement transférée à compter du 1er janvier 2020) ;

Considérant que ces deux intercommunalités organisent et mettent en œuvre une politique jeunesse sur leur territoire à destination des enfants comme des adolescents : accueil de loisirs sans hébergement les mercredis, et des camps et de séjours pendant les petites et grandes vacances, ainsi que les temps d'activités périscolaires (TAP) ;

Considérant que dans le cadre des politiques « jeunesse », les deux intercommunalités sont dotées d'un Conseil intercommunal des jeunes ;

Considérant que la Communauté de communes du canton des PONT-DE-VEYLE, tout comme la Communauté de communes des BORDS de VEYLE assure les interventions musicales en milieu scolaire ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS de VEYLE soutient le Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) tout comme la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que ces deux Communautés assurent des services « petite enfance » que cela soit par l'accueil des enfants dans les structures que par l'aide aux parents et aux assistantes maternelles par le biais du Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

Considérant en particulier que le RAM de la Communauté de communes des BORDS de VEYLE a assisté pendant plusieurs mois celui de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, pendant le congé maternité de son animatrice ;

Considérant que ces deux intercommunalités subventionnent le transport aux personnes âgées suivant le même principe de bons et selon les mêmes conditions ;

Considérant que la jonction de ces deux périmètres permettra de fonder une Communauté de communes à taille humaine de 21 000 habitants, préservant la proximité des décisions, et une représentation équilibrée entre les 18 communes ;

**Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la proposition de du schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 12 octobre 2015,

**SOUHAITE** que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE fusionne en un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant leur territoire,

**SOUHAITE** que le travail de construction du nouvel EPCI associant les exécutifs, les conseils communautaires, les communes et les services communautaires puisse débuter sans attendre.

#### Communauté de Communes du Canton de PONT-DE-VEYLE : Approbation de la modification des statuts – Délibération n° 2015.031

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prenant acte de la dernière modification statutaire de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de ses compétences obligatoires, assume celle dénommée « Aménagement de l'espace communautaire » ;

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR prévoit que la compétence « Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sera transférée de droit aux communautés de communes dans les trois ans à compter de la publication de ladite loi ; sauf si les communes s'y opposent selon les conditions exposées dans cet article ;

Considérant que ladite loi prévoit également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme au 1er janvier 2016 ;

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant ce qu'il a été présenté ci-dessus, voici la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ;

**« Article 2 : Objet et compétences**

*La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.*

*La Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

a) **Au titre des groupes de compétences obligatoires prévus à l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales**

**Groupe n°1 : Aménagement de l'espace communautaire :**

- ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ♦ Zones d'aménagement concerté nouvelles ;
- ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ♦ Participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuelles en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région ou le Département ;
- ♦ Réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace ;
- ♦ Réaménagement des abords de la gare de PONT-DE-VEYLE à CROTTET.

Considérant que cette modification statutaire ne sera effective que si elle est adoptée par une majorité qualifiée de conseils municipaux : 2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des 2/3 de la population doivent se prononcer favorablement pour ce transfert de compétence ; et qu'après la prise de l'arrêté préfectoral actant ce transfert ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification statutaire précitée ;

**AUTORISE** le Maire à signer la présente délibération.

**Approbation de la convention relative à la constitution d'un service unifié pour l'instruction des actes et autorisation du droit des sols. – Délibération n° 2015.032**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.027 du 29 septembre 2015 pour la création d'un service commun avec notamment la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour l'instruction du droit des sols,

Considérant que depuis le 1er juillet 2015, le maire des communes de moins de 10 000 habitants ne peuvent plus disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables, ainsi que pour l'instruction de ces demandes ;

Considérant que pour répondre aux besoins la Commune a créé avec certaines communes membres de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et cette dernière un service commun pour l'instruction des autorisations des droits du sol ;

Considérant que pour disposer d'une taille satisfaisante pour le traitement des dossiers, la Communauté de communes s'est rapprochée de la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE disposant également d'un service commun déjà en place pour

l'instruction du droit des sols ; et que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VAUX a également pris contact avec cette Communauté ;

Considérant qu'il est possible, afin d'assurer l'exercice en commun de l'instruction de ce droit des sols, de regrouper des services au sein d'un service unifié ; et que ce service unifié relève d'une des collectivités ;

Considérant que pour créer ce service unifié, l'article L 5111-1-1 du CGCT prévoit qu'une convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié, pour le compte des cocontractants de la convention, ainsi que les effets sur le personnel concerné , après avis du comité technique ;

Considérant que la présentation du service, les conditions d'organisation du service ADS, les dispositions financières sont indiquées dans la convention jointe ; ainsi que le fait que la collectivité porteuse sera la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération relative à la mise en place d'un service unifié pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté de communes et la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE et la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VAUX ainsi que toutes les communes intéressées ;

**AUTORISE** le Maire à signer la présente convention relative à ce service unifié ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération ;

**AUTORISE** le Maire à signer cette délibération.

Transfert des archives des dossiers instruits par la DDT de 2010 à 2015. Délibération n° 2015.033

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.027 du 29 septembre 2015 pour la création d'un service commun avec notamment la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE pour l'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.031 du 14 octobre 2015 pour la création d'un service unifié pour l'instruction du droit des sols relevant de la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, regroupant notamment le service commun porté par la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et celui de la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE,

Considérant que la Commune avait confié par convention aux services de l'État, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2015, la Commune ne peut plus disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables, ainsi que pour l'instruction de ces demandes ;

Considérant que désormais l'instruction des autorisations en question est assurée par le service unifié de la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE dont fait partie le service commun de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que pour assurer un suivi dans l'instruction de ces autorisations, il est nécessaire que ce service unifié récupère les dossiers archivés ou détenus par les services de l'État dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanismes pour la période de 2010 à 2015 concernant la Commune ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE vouloir procéder à la remise des dossiers archivés ou détenus par les services de l'État dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanismes pour la période de 2010 à 2015 inclus au profit du service unifié pour l'instruction des autorisations du droit des sols porté par la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE ;

AUTORISE le Maire à donner pouvoir au Président de la Communauté de communes de MONTREVEL-EN-BRESSE, en charge de la gestion du service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, pour la récupération, la détention et l'archivage des dits dossiers ;  
AUTORISE le Maire à signer cette délibération et tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

#### Tarif débit de boissons – complément – Délibération n° 2015.034

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013.08.04 en date du 27 août 2013 fixant les tarifs de vente pour le débit de boissons ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les tarifs des ventes du débit communal de boissons ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de compléter les tarifs de ventes pour le débit communal de boissons comme suit :

11 – Cocktail : le verre : 1,50 €

- de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et signer tous les actes relatifs à ce dossier.

#### Élection du membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

##### Délibération n° 2015.035

Considérant qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunal soumis à la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant qu'elle doit être réunie pour tout ce qui concerne l'évaluation des transferts de charges à l'occasion de transferts de compétence à l'intercommunalité et plus généralement à tout ce qui a trait à la fixation ou la modification des attributions de compensation des communes ;

Considérant que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque commune dispose d'au moins un représentant ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE lors de sa dernière assemblée le 28 septembre 2015, a créé cette commission et a décidé, à l'unanimité, que sa composition est un membre par commune ;

Considérant qu'il est procédé à l'élection du membre de ladite commission :

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Christophe GREFFET, Maire, comme membre de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération.

#### Questions diverses.

- Agenda : conseil communautaire : 14 décembre  
: conseil municipal : 17 novembre

- Nomination d'un nouveau régisseur suppléant à la régie de débit de boissons communal. Remplacement d'Isabelle Queffelec, en raison de ses fonctions d'adjoint incompatibles avec la fonction de régisseur, par Brigitte Bozonnet.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 59.

Délibéré en séance les jour et an susdits.